



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-205

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2019-12-26-001 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigé dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-22/26 DEC. 2019/SARL NOUVEAU TERRITOIRE - 9 Place de la Préfecture 62000 ARRAS (2 pages)	Page 3
33-2019-12-26-002 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commercial n°D33-2019-23/26 DEC. 2019/SARL LE MANAGEMENT DES LIENS -45 Cours Gouffé 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 6
33-2019-12-20-016 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-17/20 DEC. 2019/SASU DU RIVAU CONSULTING - 34 rue Vignon 75009 PARIS (1 page)	Page 9
33-2019-12-20-014 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-18/20 DEC. 2019/SAS SAD MARKETING - 23 rue de la Performance BAT BV4 59650 VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 11
33-2019-12-20-015 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-19/20 DEC. 2019/SARL QUADRIVIUM - Résidence La Châtelaine 16 rue de la Gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU (2 pages)	Page 14
33-2019-12-20-017 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-20/20 DEC. 2019/SARL COMMERCITE - 3 Avenue Condorcet Le Président 69100 VILLEURBANNE (2 pages)	Page 17
33-2019-12-20-018 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2019-21/20 DEC. 2019/SARL EC&U - 3 rue Colbert 44000 NANTES (2 pages)	Page 20

DDTM GIRONDE

33-2019-12-26-001

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigé dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-22/26 DEC. 2019/SARL NOUVEAU
TERRITOIRE - 9 Place de la Préfecture 62000 ARRAS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2019 par Monsieur Sébastien DELATTRE gérant de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL NOUVEAU TERRITOIRE est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-22/ 2 6 DEC. 2019 /SARL NOUVEAU TERRITOIRE – 9 Place de la Préfecture 62000 ARRAS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL NOUVEAU TERRITOIRE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE est :
- Monsieur Sébastien DELATTRE gérant

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **26 DEC. 2019**

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~


Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-26-002

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commercial
n°D33-2019-23/26 DEC. 2019/SARL LE
MANAGEMENT DES LIENS -45 Cours Gouffé 13006
MARSEILLE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par Monsieur Michel ISNEL Directeur Associé Gérant représentant la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL LE MANAGEMENT DES LIENS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans; sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-23/ 2 6 DEC. 2019 /SARL LE MANAGEMENT DES LIENS - 45 Cours Gouffé 13006 MARSEILLE**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS sont :

- Monsieur Michel ISNEL Directeur Associé Gérant
- Monsieur Fabien GOFFI Gérant
- Madame Emma ZILLI

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-20-016

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-17/20 DEC. 2019/SASU DU RIVAU
CONSULTING - 34 rue Vignon 75009 PARIS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 octobre 2019 par Madame Amélie DU RIVAU Présidente représentant la SASU DU RIVAU CONSULTING ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SASU DU RIVAU CONSULTING est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-17/ 2 0 DEC. 2019 /SASU DU RIVAU CONSULTING - 34 rue Vignon 75009 PARIS**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SASU DU RIVAU CONSULTING relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SASU DU RIVAU CONSULTING ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SASU DU RIVAU CONSULTING est :
- Madame Amélie DU RIVAU Présidente

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **20 DEC. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

20 DEC. 2019

SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-20-014

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-18/20 DEC. 2019/SAS SAD MARKETING -
23 rue de la Performance BAT BV4 59650 VILLENEUVE
D'ASCQ



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 01 octobre 2019 par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE Directeur Associé représentant la SAS SAD MARKETING ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SAS SAD MARKETING est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-18/20 DEC. 2019/SAS SAD MARKETING - 23 rue de la Performance BAT BV4 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS SAD MARKETING relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SAS SAD MARKETING ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SAS SAD MARKETING sont :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE Directeur Associé
- Monsieur Benjamin AYNES

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-20-015

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-19/20 DEC. 2019/SARL QUADRIVIUM -
Résidence La Châtelaine 16 rue de la Gare 77210
AVON-FONTAINEBLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 02 octobre 2019 par Monsieur Michaël AYMES Gérant et Directeur des études représentant la SARL QUADRIVIUM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-19/2 0 DEC. 2019** /SARL QUADRIVIUM – Résidence La Châtelaine 16 Rue de la Gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL QUADRIVIUM relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL QUADRIVIUM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL QUADRIVIUM sont :

- Monsieur Michaël AYMES Gérant et Directeur des études
- Madame Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT
- Madame Stecy GARANGER
- Monsieur Quentin SERGEANT

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2019

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-20-017

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-20/20 DEC. 2019/SARL COMMERCITE - 3
Avenue Condorcet Le Président 69100 VILLEURBANNE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 13/11/2019 par Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST Directeurs Associés représentant la SARL COMMERCITE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL COMMERCITE est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-20/20 DEC. 2019**/SARL COMMERCITE - 3 Avenue Condorcet
Le Président 69100 VILLEURBANNE

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL COMMERCITE relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL COMMERCITE ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL COMMERCITE sont :

- Monsieur David SARRAZIN Directeur Associé
- Monsieur Arnaud ERNST Directeur Associé
- Madame Myriam MAGAND

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDTM GIRONDE

33-2019-12-20-018

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
n°D33-2019-21/20 DEC. 2019/SARL EC&U - 3 rue
Colbert 44000 NANTES

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 13/11/2019 par Madame Elodie CHOPLIN Gérante Associée Unique représentant la SARL EC&U ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La SARL EC&U est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2019-21/ 20 DEC. 2019/SARL EC&U – 3 rue Colbert 44000 NANTES**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL EC&U relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL EC&U ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL EC&U sont :

- Madame Elodie CHOPLIN Gérante Dirigeante
- Monsieur Alexis GOURAUD
- Monsieur Thomas BLANDIN
- Madame Camille MADIOT

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »